



TRAVAILLEURS À DOMICILE

Ces maisons d'édition qui profitent de la crise sanitaire

Salariés payés à la tâche, les travailleurs à domicile de l'édition (correcteurs, lecteurs-correcteurs, typographes, etc.) voient chaque année leur volume prévisionnel d'activité recalculé en fonction des heures de travail effectuées dans l'année écoulée. Les clauses évaluatives d'activité ainsi établies engagent pour partie l'employeur, qui devra indemniser le TAD s'il lui fournit moins de travail que prévu.

Nous ne savons que trop bien que nombre de maisons d'édition n'ont aucun scrupule à précariser toujours plus celles et ceux qui écrivent et fabriquent les livres. Mais l'on tombe tout de même de haut, ces dernières semaines, quand **on apprend que des employeurs prennent en compte l'année 2020 pour calculer les clauses évaluatives d'activité** de leurs TAD pour 2021. L'épidémie de Covid-19 a durement frappé les volumes d'activité des TAD, en raison des confinements qui ont motivé nombre de maisons d'édition à repousser ou supprimer des publications. En prenant en compte l'année 2020, **les employeurs établissent des clauses d'activité au rabais, aux volumes horaires très en dessous des précédentes**, mettant un peu plus les TAD dans des situations de précarité professionnelle et financière, et ce, en pleine crise sanitaire.

L'année 2020 est une année exceptionnelle qui ne saurait être retenue pour établir les volumes d'activité de 2021. Lors d'une réunion paritaire en octobre, le SNE avait lui-même reconnu qu'il était sensé de considérer 2020 comme une année blanche à cet égard ! **Il en va de même pour les périodes d'arrêts maladie** : les mois concernés doivent être exclus des calculs des futurs volumes d'activité. Autrement, **c'est la double peine pour les TAD concernés** : non seulement ils sont malades, mais, en plus, ils voient leurs futurs revenus s'effondrer.

Le **Syndicat général du Livre et de la communication écrite CGT** appelle les employeurs à revenir à la raison et demande au **SNE** de donner à ses adhérents des consignes claires en la matière. Il se réserve le droit de publier le nom des maisons d'édition incorrectes et de mobiliser par tous les moyens l'ensemble de la profession pour faire entendre ces revendications de bon sens et de justice.

Paris, le 15 décembre 2020